

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

DEL2024_56

**Objet : Garantie d'emprunt suite
contrat de prêt – commune de
Rognonas**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-huit heures trente,
le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE
AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni au Centre Culturel
à Rognonas, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la
présidence de M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 5 avril 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON ; M. Éric CHAVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie SALZE.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.

Pour la commune de Mollèges : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLÉT.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Solange PONCHON*) ; Marie-Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Eric CHAVET*) ; Marina LUCINA-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ; Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Jean-Pierre SEISSON*) ; Bernard REYNES (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).

Pour la commune d'Eyragues : Yvette POURTIER (*donne pouvoir à Michel GAVANON*) ; Eric DELABRE (*donne pouvoir à Patrick MARCON*).

Pour la commune de Noves : Edith LANDREAU (*donne pouvoir à Pierre FERRIER*) ; Christian REY (*donne pouvoir à Jean-Marc MARTIN-TEISSERE*).

Pour la commune de Rognonas : Cécile MONDET (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).

Pour la commune de Saint-Andiol : Sylvie CHABAS (*donne pouvoir à Daniel ROBERT*).

EXCUSÉS :

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN.

Secrétaire de séance : M. Yves PICARDA

M. le vice-Président en charge des Finances expose que la communauté d'agglomération est sollicitée par la Régie des Eaux pour la garantie d'un emprunt transféré par la commune de Rognonas.

Le prêteur, la Caisse Française de Financement Local, demande en effet à la Régie des Eaux la garantie d'une collectivité publique.

Numérotation du contrat :	MON279547EUR
Prêteur :	Caisse Française de Financement Local
Emprunteur Initial :	COMMUNE DE ROGNONAS
Score Gissler :	1A
Montant initial du contrat de prêt :	123 000,00 euros
Durée initiale du contrat de prêt :	15 ans

Date de maturité du contrat de prêt :	01/06/2028
Objet du prêt :	Financer les investissements (extension de la station d'épuration)
Taux d'intérêt / Echéances d'intérêt :	Taux fixe de 3,77% Périodicité : Trimestrielle
Echéances d'amortissement :	Périodicité : Trimestrielle Mode d'amortissement : Echéances constantes
Remboursement anticipé :	Autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû Préavis : 50 jours calendaires Indemnité : actuarielle

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU l'article 2288 du Code civil

VU le contrat de prêt initialement conclu par la commune de Rognonas auprès de la Caisse Française de financement local pour un montant de 123 000 €,

VU le transfert de ce contrat à la régie des Eaux de Terre de Provence suite au transfert des compétences « Eau » et « Assainissement »

DÉCIDE

Article 1 : Accord du garant

La communauté d'Agglomération Terre de Provence (ci-après le garant), ayant pris connaissance des stipulations du contrat de prêt n°MON279547EUR (ci-après le « contrat de prêt ») et après en avoir délibéré, accorde son cautionnement solidaire à la Caisse Française de Financement Local (ci-après « Caffil » ou « le prêteur »), avec renonciation au bénéfice de discussion et de division pour le remboursement de toute somme due par la Régie des Eaux de Terre de Provence (SIRET 878 802 396 00027) (ci-après « l'emprunteur ») en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2, et ce pour toutes les échéances en amortissement et intérêts dues.

Le garant renonce également :

- à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la présente garantie à l'encontre de l'emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé à Caffil la totalité des sommes dues au titre du prêt garanti et (ii) à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie par toute personne au bénéfice de Caffil au titre du prêt garanti ;
- au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence, en cas de prorogation du terme du prêt garanti accordée par Caffil, à ne pas poursuivre l'emprunteur, ni solliciter la constitution d'une sûreté judiciaire sur tout bien de l'emprunteur à hauteur des sommes garanties sans le consentement de Caffil.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt, objet de la garantie

Numérotation du contrat :	MON279547EUR
Prêteur :	Caisse Française de Financement Local
Emprunteur Initial :	COMMUNE DE ROGNONAS
Score Gissler :	1A
Montant initial du contrat de prêt :	123 000,00 euros
Durée initiale du contrat de prêt :	15 ans
Date de maturité du contrat de prêt :	01/06/2028
Objet du prêt :	Financer les investissements (extension de la station d'épuration)
Taux d'intérêt / Echéances d'intérêt :	Taux fixe de 3,77% Périodicité : Trimestrielle
Echéances d'amortissement :	Périodicité : Trimestrielle Mode d'amortissement : Echéances constantes
Remboursement anticipé :	Autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû Préavis : 50 jours calendaires Indemnité : actuarielle

Article 3 : Déclarations du garant

Le garant déclare que son engagement de caution est accordé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives aux collectivités territoriales et respecte notamment les règles prudentielles visant à limiter les risques (plafond de garantie, division des risques et partage des risques).

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux présentes, en ce compris renoncer à tout bénéfice de discussion et de division.

Article 4 : Appel de la garantie

Au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande du Prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt et ainsi assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du cautionnement.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le garant accepte expressément, et sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de Caffil avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à Caffil, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaire, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de Caffil au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de Caffil, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de Caffil au titre du contrat de prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La présente garantie est accordée pour la durée du prêt garanti, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'emprunteur au titre du prêt garanti.

Article 7 : Publication de la garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de Caffil.

Article 8 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du garant est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42

Votants : 41

Votes pour : 41

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 11 avril 2024,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

Terre
de Provence
agglomération